

JURISPRUDENCE.

COUR SUPÉRIEURE DU DISTRICT D'IBERVILLE.

No. 134.

*Coram* : L'HON. L. O. LORANGER, J. C. S.

TOUSSAINT CATUDAL,

*Demandeur,*

vs.

MATHILDE LESSARD et autres,

*Défendeurs,*

ET

ALEXANDRE RICHARDSON, régistrateur du comté de Napierville,

*Mis en cause.*

Le Shérif du district d'Iberville fit au Régistrateur du comté de Napierville, le mis en cause, une demande de certificat des hypothèques sur une propriété vendue, en vertu d'un bref d'exécution. Le régistrateur, après avoir fait ce qui était requis de lui, informa le Shérif, que son certificat était prêt et qu'il ne le lui transmettrait que moyennant paiement préalable.

Sur ce le demandeur fit émaner la Règle *Nisi* suivante :

" La Cour, sur motion de A. Morin, Ecr., avocat du demandeur, Attendu que le Shérif du district d'Iberville a fait demande et réquisition voulue en loi à Alexandre Richardson, Régistrateur du comté de Napierville, d'avoir à produire le certificat des hypothèques enregistrées contre la propriété saisie et judiciairement vendue, en cette cause, laquelle demande aurait été ainsi faite au dit Alexandre Richardson dans les termes suivants, savoir :

" St-Jean, 21 février 1887." " Au Régistrateur du comté de Napierville. — Monsieur : Vous êtes requis de fournir au Shérif du district d'Iberville, sans délai, un certificat des hypothèques enregistrées contre la propriété sus-mentionnée, (Savoir, la propriété saisie et vendue en cette cause), suivant les dispositions du Code de Procédure Civile du Bas-Canada. (Signé) CHS. NOLIN, Shérif." Attendu qu'au lieu de se conformer à la réquisition du dit Shérif le dit Alexandre Richardson aurait adressé, au dit Shérif, un compte au montant de seize piastres et cinq centins (non-taxé) et avec le *Nota Bene* suivant : — " Sur réception de ce montant, le certificat vous sera immédiatement transmis. (Signé) A. RICHARDSON, Régtr." et qu'il persiste à ne pas produire le dit certificat.